

Recours introduit le 31 août 2016 — République tchèque/Commission**(Affaire T-627/16)**

(2016/C 392/61)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties**

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Pavliš, J. Vlácil, agents du gouvernement)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2016/1059 de la Commission, du 20 juin 2016, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (notifiée sous le numéro C(2016) 3753) (ci-après la «décision attaquée»), dans la mesure où elle écarte des dépenses d'un montant total de 84 272,83 EUR exposées par la République tchèque en rapport avec le régime de paiement unique à la surface (RPUS), dans la mesure où elle écarte des dépenses d'un montant total de 636 516,20 EUR exposées par la République tchèque en rapport avec des investissements dans le secteur viticole et dans la mesure où elle écarte des dépenses d'un montant total de 29 485 612,55 EUR exposées par la République tchèque en rapport avec les exigences en matière de conditionnalité, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque en rapport avec le régime de paiement unique à la surface (RPUS) un moyen unique, tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. La Commission a décidé d'écartier des dépenses du financement de l'Union bien qu'il n'y avait de violation ni du droit de l'Union, ni du droit national.

S'agissant des investissements dans le secteur viticole, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013. La Commission a décidé d'écartier des dépenses du financement de l'Union bien qu'il n'y avait de violation ni du droit de l'Union, ni du droit national.

S'agissant des exigences en matière de conditionnalité, la partie requérante invoque deux moyens.

- Le premier moyen est tiré d'une violation de l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013. La Commission a décidé d'écartier des dépenses du financement de l'Union bien qu'il n'y avait de violation ni du droit de l'Union, ni du droit national.
- À titre subsidiaire, la partie requérante invoque un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 2, du règlement n° 1306/2013. Même si les griefs contestés dans le premier moyen constituaient une violation du droit de l'Union (quod non), la Commission a mal apprécié la gravité de cette violation et le préjudice financier de l'Union.

Recours introduit le 2 septembre 2016 — Remag Metallhandel et Jaschinsky/Commission**(Affaire T-631/16)**

(2016/C 392/62)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Remag Metallhandel GmbH (Steyr, Autriche) et Werner Jaschinsky (St. Ulrich bei Steyr, Autriche) (représentant: M. Lux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Eu égard à la demande insistante de l'OLAF que les autorités des Etats membres récupèrent les droits anti-dumping pour tous les lots de silicium métal exportés de Taiwan vers l'UE conformément au règlement (CE) n° 398/2004 du Conseil du 2 mars 2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine (JO 2004 L 66) et au règlement d'exécution (UE) n° 467/2010 du Conseil du 25 mai 2010 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicium originaire de la République populaire de Chine, étendu aux importations de silicium expédié de la République de Corée, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, (JO 2010 L 131), bien que l'OLAF n'ait présenté aucune preuves ou des preuves insuffisantes que le silicium importé de Taiwan par Remag était d'origine chinoise, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Condamner la défenderesse à indemniser les requérantes conformément aux demandes présentées dans la requête et à leur verser des intérêts moratoires annuels au taux de 8 %, et
- condamner la défenderesse aux dépens de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la circonstance que, en demandant aux Etats membres de recouvrer des droits anti-dumping avant que l'enquête ait confirmé l'origine des produits afin d'empêcher la prescription des droits prétendument dus, l'OLAF a donné pour instruction aux administrations nationales et les a incitées à violer les articles 220, paragraphe 1, et 221, paragraphe 1, du code des douanes communautaire (CDC).
2. Deuxième moyen tiré de la circonstance que, en ne tenant pas compte dans sa demande de recouvrement du fait que le transbordement de silicium depuis la Chine ne prouve pas que le silicium soit d'origine chinoise, l'OLAF a méconnu le principe de bonne administration et l'obligation de fonder ses conclusions sur des éléments étayés.
3. Troisième moyen tiré de la circonstance que, en soutenant que toutes les exportations de silicium de Taiwan concernaient des produits originaires de Chine, l'OLAF a méconnu la charge de la preuve de l'origine non-préférentielle.
4. Quatrième moyen tiré de la circonstance que, en soutenant que la transformation réalisée à Taiwan était insuffisante pour conférer une origine taiwanaise sans tenir compte l'utilisation du silicium transformé, l'OLAF a méconnu les règles d'origine telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation des droits de la défense des requérants.

Recours introduit le 7 septembre 2016 — Deichmann/EUIPO — Vans (Représentation d'une bande sur le côté d'une chaussure)

(Affaire T-638/16)

(2016/C 392/63)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deichmann SE (Essen, Allemagne) (Représentant: C. Onken, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Vans, Inc. (Cypress, Californie, Etats-Unis)